



Arrêt

n° 300 181 du 16 janvier 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2023 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NTINI KASOKO *loco* Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie mongo.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2022, vous allez légalement en Biélorussie pour suivre un cursus préparatoire en langue à l'université de Sukhoi à Gomel.

En février 2022, la guerre entre l'Ukraine et la Russie commence et vos problèmes également. Vous subissez des discriminations et des intimidations de la part des citoyens et des autorités biélorusses à cause de votre origine africaine.

En août 2022, excédé par celles-ci, vous décidez de partir de Gomel et de vous rendre à la frontière avec la Pologne accompagné d'un groupe d'autres étudiants africains.

Vous passez tout le mois de septembre 2022 dans la forêt autour de la frontière polono-biélorusse.

Le 17 octobre 2022, vous êtes interpellé par des militaires biélorusses qui vous placent en détention et vous torturent mentalement et physiquement pendant cinq jours, notamment en brulant vos documents devant vous.

Le 21 octobre 2022, vous êtes libéré par ces mêmes militaires à la frontière, qui vous disent que si vous revenez, ils vous tueront. Vous arrivez à Varsovie le 26 octobre 2022.

Le 1er novembre 2022, vous arrivez à trouver un moyen de contacter votre mère, qui vous annonce que votre père, [F. B. V.], est décédé le 14 octobre 2022 et que vous êtes tous les deux menacés par vos oncles et vos tantes paternels parce qu'elle est accusée d'avoir assassiné votre père.

Ce même 1er novembre 2022, vous arrivez en Belgique, dépourvu de documents d'identité.

Le 1er décembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, précisons que si vous invoquez des craintes à l'égard de la Biélorussie, il ressort du prescrit de la Convention de Genève précitée que l'évaluation du risque en cas de retour dans le chef d'un demandeur de protection internationale doit se faire à l'égard de son pays de nationalité. En l'occurrence, vous êtes de nationalité congolaise et ne possédez pas la nationalité biélorusse (voir notes de l'entretien personnel du 8 juin 2023 – ci-après, NEP – p.4). Par conséquent, la présente décision porte sur l'analyse de vos craintes en cas de retour dans votre pays de nationalité, à savoir la RDC.

Par ailleurs, force est de constater que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

En effet, en cas de retour en RDC, vous dites craindre les membres de votre famille paternelle, lesquels pourraient vous menacer, vous persécuter et vous tuer (voir NEP, p.9) parce qu'ils sont jaloux de vous

et des biens que votre mère aurait gardés pour vous. Ainsi, force est de constater qu'il s'agit là d'un conflit purement familial sans lien aucun avec l'un des critères de la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre de la gravité des menaces qui pèsent sur vous, d'une part, et des raisons pour lesquelles vous, personnellement, seriez visé par les membres de votre famille paternelle, d'autre part.

En effet, vous expliquez que c'est votre mère qui est accusée d'être responsable de la mort de votre père, en raison de biens qu'elles auraient gardés tantôt pour vous (voir NEP, p.10), tantôt pour l'ensemble de ses enfants (voir NEP, p.11). Ainsi, votre mère serait la principale personne incriminée dans cette affaire. Or, force est de constater que votre mère vit toujours à la même adresse, c'est-à-dire à la maison familiale, et que si vous affirmez qu'elle est « en train d'endurer tout » (voir NEP, p.12) et que votre famille paternelle vient la menacer, elle est tout de même en mesure de rester vivre chez elle (voir NEP, pp.11-12), et ce alors que votre père est décédé il y a maintenant plusieurs mois. Le Commissariat général considère que cela démontre une absence de craintes dans son chef.

En outre, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous êtes également visé alors que c'est votre mère qui est accusée d'avoir tué votre père, vous indiquez que c'est parce que vous êtes l'enfant que votre père chérissait le plus et que vous avez pu partir à l'étranger (voir NEP, p.10 et p.12). Le Commissariat général n'est toutefois pas convaincu par ces allégations. En effet, le Commissariat estime que si votre famille souhaite se venger, elle s'en prendrait d'abord aux membres de votre famille nucléaire qui se trouvent à sa portée, en RDC, plutôt que de viser quelqu'un qui se trouve en Europe. Or, vous ne mentionnez aucun problème concret dans le chef de vos frères et sœurs. Confronté d'ailleurs à ce sujet, vous répétez que vous êtes ciblé car vous êtes en Europe et que votre famille paternelle n'est pas satisfaite de cette situation (voir NEP, p.13), explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Du reste, si vous mentionnez une parcelle familiale qui aurait été « ravie » par les membres de votre famille paternelle, force est de constater qu'interrogé sur celle-ci, vous ne pouvez préciser ni le nom, ni l'adresse de cette dernière (voir NEP, p.11).

De plus, vous n'invoquez pas de crainte personnelle à l'Office des Etrangers à l'égard de votre famille paternelle. En effet, vous parlez uniquement de vos craintes vis-à-vis de la Biélorussie et abordez le fait que votre mère serait accusée de la mort de votre père mais sans vous impliquer personnellement dans cette crainte (voir questionnaire CGRA, question 5). De même, lorsqu'on vous demande si vous avez des problèmes personnels avec des concitoyens en RDC, vous répondez par la négative (voir questionnaire CGRA, question 7b). Ces contradictions entre vos propos à l'Office des Etrangers et votre entretien au Commissariat général continuent de jeter le discrédit sur la cohérence générale de vos déclarations.

Ensuite, après votre arrivée en Belgique (et votre prise de connaissance de vos problèmes en RDC), vous mettez près d'un mois pour introduire une demande de protection internationale. Ceci ne relève pas d'un comportement cohérent avec les problèmes que vous relatez.

En conclusion, le Commissariat général considère que vous n'encourez pas de risques d'atteintes graves en cas de retour en RDC.

Vous n'avez apporté aucun document relatif à votre demande de protection internationale.

Le 23 juin 2023, vous avez apporté des modifications quant à la teneur de vos déclarations, mais celles-ci ne modifient en rien le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de « [...] l'article 1^{er} A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés et l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ».

La partie requérante rappelle premièrement la possibilité « de demander « sur place » une protection internationale ». Ensuite, elle reprend et précise la crainte du requérant à l'égard de sa famille paternelle. Elle énonce que « *profitant de sa relation avec Monsieur [L.M.] qui travaille à l' Agence Nationale des Renseignements, son oncle paternel précité la fait rechercher par ce service qui a émis un mandat de recherche contre requérant au motif qu'il aurait porté atteinte à la sûreté de l'Etat* ». À ce titre, elle soutient que « *dès lors que l'Agence nationale des renseignements (ANR) s'en est mêlée, la vie du requérant sera en [danger] (sic) si jamais il est renvoyé dans son pays d'origine* ». Concernant la copie de l'avis de recherche émis par l'ANR, la partie requérante note qu' « *après avoir informé sa mère de la décision du Commissariat Général qui a été entreprise par le présent exploit, sa mère s'est rappelée qu'à l'occasion du jugement du 06/12/2022 demandant son investiture devant le Tribunal de Paix de Kinshasa Lemba (pièces 6-10), elle avait produit ce document pour expliquer les faits de la cause et montrer au procureur de la république qui posait des questions au sujet de la contestation élevée par les membres de la famille paternelle qui remettaient en cause la volonté de feu son mari. C'est ainsi que le requérant lui a demandé de lui transmettre lesdits documents qu'il dépose dans la présente instance* ». Elle conclut que le requérant ne peut se réclamer de la protection de son pays d'origine, risquant d'être persécuté par l'ANR.

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil « de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié sur base de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 sur la loi des étrangers ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, une copie de l'acte de notification de ladite décision et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « - Pièce 5 : copie de l'avis de recherche émis par l'ANR ;
- Pièces 6-10: copie du jugement du Tribunal de Paix de Kinshasa Lemba du 06/12/2022 demandant l'investiture du requérant ; ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le requérant n'invoque que la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, sans invoquer la violation de l'article 48/4 de la même loi en application duquel la décision litigieuse a également été prise. Une lecture bienveillante de sa requête et notamment du dispositif de celle-ci amène cependant le Conseil à envisager le moyen du requérant également sous l'angle de cet article.

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier

1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

4.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

4.4. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard des membres de sa famille paternelle en raison d'un conflit d'héritage.

4.5. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.6. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse dans le cadre de sa note d'observations du 6 octobre 2023.

4.7.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate tout d'abord que les craintes du requérant ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Par ailleurs, la requête ne contient aucune argumentation concrète en ce sens (elle se limite, en effet, à solliciter le statut de réfugié, sans toutefois expliquer sur la base de quel critère de rattachement). En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître le statut de réfugié au requérant.

4.7.2. Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.8.1. S'agissant de la nécessité d'accorder la protection subsidiaire au requérant, le Conseil constate que celui-ci ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse dans sa requête.

Partant, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les menaces dont le requérant déclare faire l'objet de la part des membres de sa famille paternelle, et plus particulièrement de son oncle E.M.A., outre qu'elles manquent de cohérence, n'atteignent en tout état de cause pas un niveau de gravité tel qu'il risquerait des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour au Congo.

4.8.2. En effet, il ressort des déclarations du requérant que les membres de sa famille paternelle qu'il dit craindre viseraient principalement sa mère en raison des biens qu'elle aurait gardés pour ses enfants à

la suite du décès de son époux. Lors de son entretien à l'Office des Étrangers, le requérant ne mentionne d'ailleurs que les accusations portées à l'encontre de sa mère – selon lesquelles elle aurait provoqué le décès de son père – et n'invoque aucune crainte dans son propre chef à cet égard. Aussi, malgré les menaces verbales et physiques alléguées, la mère du requérant continue à vivre dans la maison familiale, de sorte qu'il n'apparaît pas qu'une crainte d'atteinte grave existerait dans son chef. La partie requérante reste muette sur ce point, alléguant seulement, sans autre développement, que l'oncle « [...] instrumentalise un jeune « Kuluna » [...] [qui] s'en est même pris à sa mère ».

Ensuite, le Conseil constate, au même titre que la partie défenderesse, qu'il ne ressort nullement des déclarations du requérant que ses frères et sœurs – qui se trouvent toujours au pays d'origine – auraient des problèmes, alors que les biens gardés par leur mère les concernent également. L'explication selon laquelle seul le requérant serait principalement visé parce qu'il était « *l'enfant chéri* » de son père et qu'il a pu partir vivre à l'étranger (v. NEP, p.12), n'emporte nullement la conviction du Conseil de céans. La partie requérante n'apporte pas davantage d'explications en vue de rétablir la crédibilité de la crainte invoquée dans le chef du requérant.

4.9. Quant aux documents annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil fait sienne l'analyse développée dans la note d'observations de la partie défenderesse, datant du 6 octobre 2023.

Au préalable, le Conseil constate que le requérant n'ayant pas fourni de documents d'identité, les documents annexés analysés ci-après ne peuvent être objectivement liés à la personne du requérant.

S'agissant de la copie de l'avis de recherche du 10 décembre 2022, le Conseil relève d'emblée qu'il ressort de ce document qu'il a été émis le 10 décembre 2022 à Kinshasa alors que le jugement du tribunal de paix de Kinshasa/Lemba date du 6 décembre 2022 ; partant, cet avis de recherche est postérieur au jugement. En conséquence, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la mère du requérant n'a pas pu produire un tel document devant le procureur de la république « [...] à l'occasion du jugement du 06/12/2022 demandant son investiture devant le Tribunal de Paix de Kinshasa Lemba [...] ». Il est en outre insensé que la mère du requérant attende la notification de la décision de refus par la partie défenderesse, soit environ neuf mois après émission, pour informer le requérant de l'existence de cet avis de recherche alors qu'il déclare être en contact avec sa mère (V. NEP, pp. 7 et 12). L'explication avancée à cet égard en termes de requête en vue de justifier le dépôt tardif de cette pièce ne convainc nullement le Conseil.

Aussi, en ce que la partie requérante soutient que « *profitant de sa relation avec Monsieur [L.M.T.] qui travaille à l'Agence Nationale des Renseignements, son oncle paternel précité la fait rechercher par ce service qui a émis un mandat de recherche contre [le] requérant au motif qu'il aurait porté atteinte à la sûreté de l'Etat* », le Conseil relève que ces précisions ne sont pas convaincantes, le requérant n'ayant jamais mentionné lors de son entretien personnel du 8 juin 2023 que son oncle paternel, E.M.A., avait des relations avec des membres de l'Agence Nationale des Renseignements.

De surcroît, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le motif indiqué sur l'avis de recherche est « *l'atteinte à la sûreté de l'Etat* », lequel motif ne coïncide nullement avec le conflit familial invoqué par le requérant.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante n'explique nullement la manière dont la mère du requérant s'est retrouvée en possession d'un tel document. De surcroît, interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare qu'il a obtenu ce document par l'intermédiaire d'un avocat qui aurait pris contact avec sa mère dans son pays d'origine. Il précise que sa mère ne lui a jamais directement parlé de ce document, s'étant contentée de lui communiquer qu'il était recherché en sa qualité de liquidateur. Dans la requête, la partie requérante soutient pourtant qu'« [...] après avoir informé sa mère de la décision du Commissariat Général qui a été entreprise par le présent exploit, sa mère s'est rappelée qu'à l'occasion du jugement du 06/12/2022 demandant son investiture devant le Tribunal de Paix de Kinshasa Lemba (pièces 6-10), elle avait produit ce document [...]. C'est ainsi que le requérant lui a demandé de lui transmettre lesdits documents qu'il dépose dans la présente instance ». Lors de l'audience du 10 janvier 2024, le requérant se départit dès lors de ce qui est invoqué en termes de requête, invoquant n'avoir été mis au courant de ce document que par l'intermédiaire de son avocat. Partant, les circonstances dans lesquelles le requérant aurait obtenu ce document étant particulièrement nébuleuses, jointes aux considérations *supra*, aucune force probante ne peut-être attachée à ce document en vue de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

Quant à la copie d'un jugement du tribunal de paix de Kinshasa /Lemba du 6 décembre 2022 ainsi que celle de la signification du jugement supplétif de ce tribunal, portant la même date, le Conseil constate tout d'abord que ces documents ne permettent nullement d'établir le conflit familial invoqué par le requérant ainsi que les menaces qui auraient été proférées dans ce cadre. Ensuite, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le jugement en question indique que le père du requérant, E.B. V., est décédé le 12 juin 2022, alors que le requérant a déclaré à plusieurs reprises que son père est décédé le 14 octobre 2022 (v. déclaration à l'OE du 16/01/2023 ; v. questionnaire CGRA du 16/01/2023, v. NEP, pp. 7 et 10). Enfin, ce document se réfère à un procès-verbal de conseil de famille du 6 novembre 2022, sur lequel figure le nom de tous les héritiers ayant désigné le requérant au titre de liquidateur de la succession. Parmi ces noms, le Conseil observe celui de « E.M.A. », à savoir l'oncle paternel du requérant qui serait à l'origine de l'avis de recherche lancé contre le requérant et qui accuserait la mère du requérant d'avoir tué son père (v. NEP, p.10). Tel que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, cet extrait va à l'encontre des déclarations du requérant selon lesquelles son oncle s'oppose aux circonstances de cette succession.

Au regard des développements qui précèdent, il ne peut être tiré aucune conclusion utile à la cause de la production de ces documents, ceux-ci étant dépourvus de toute force probante.

4.10. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant, et partant la crainte invoquée, de sorte que celle-ci n'est pas tenue pour établie.

4.11. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués

4.12. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation dans sa région d'origine, Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES